

LETRE DATEE DU 28 JANVIER 1983 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU SENEGAL, CONCERNANT
LES ARTICLES 33 A 35 DU REGLEMENT INTERIEUR

Sur instructions de mon Gouvernement et conformément aux dispositions des articles 33 et 35 du règlement intérieur du Comité du désarmement concernant la participation des Etats non membres du Comité, j'ai l'honneur de vous informer que le Sénégal désire prendre part, au cours des sessions de 1983, aux travaux relatifs à toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Comité, tant dans le cadre des séances plénières que dans celui des réunions officieuses, ainsi qu'au sein des groupes de travail et autres organes subsidiaires qui pourraient être créés en vue d'examiner ces questions.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir informer les membres du Comité de cette requête afin que le Comité soit en mesure de prendre une décision à son sujet dès que possible.

(Signé) Alioune SENE